

VD_FINDINFO HC / 2009 / 416 vom 11. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___416

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 416 du 11 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 416 del 11 novembre 2009

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, FARDEAU DE LA PREUVE, ACOMPTE | 363 CO

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme - dans la mesure, pour ce dernier, où la valeur litigieuse dépasse l'000 fr. - contre les jugements principaux rendus par un juge de paix. En l'espèce, le recours tend à la réforme uniquement. L'art. 457 CPC prévoit qu'en matière de recours en réforme contre les jugements rendus par un juge de paix, le Tribunal cantonal doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par le jugement, à moins que la constatation d'un fait soit en contradiction avec les pièces du dossier. Il peut compléter les faits sur la base du dossier (al. 1) et apprécie librement la portée juridique des faits (al. 2). Lorsque le jugement ne renferme pas un exposé de fait suffisant pour permettre au Tribunal cantonal de juger la cause à nouveau et que le dossier ne permet pas de combler cette lacune, le Tribunal cantonal peut d'office annuler le jugement, la cause étant renvoyée devant une autre juridiction du même ordre que celle qui a statué (al. 3, qui renvoie à l'art. 448 al. 2 CPC). En l'espèce, le recourant suggère l'audition de son fils en qualité de témoin par l'autorité de céans. Comme relevé ci-dessus, dès lors que la cour de céans ne peut revoir les faits établis par le premier juge que sur la base des pièces du dossier et sans réadministration de preuves nouvelles, il ne peut être accédé à cette requête. Pour le surplus, l'état de fait est conforme aux pièces du dossier.

E. 2

En première instance, le recourant a conclu à libération. Dans son acte de recours, il ne conclut qu'à libération partielle, en admettant devoir à l'intimé la somme de 5'850 fr. (conclusion I de la demande), sous déduction d'un montant de 3'000 fr. qu'il affirme avoir réglé au moment de reprendre son véhicule. Cette conclusion réduite est recevable.

E. 3

Le premier juge a relevé que jusqu'à l'audience préliminaire du 12 septembre 2009, le défendeur n'avait jamais contesté la quotité de la facture qui lui avait été adressée le 1 er mai 2007. Lors de l'audience préliminaire, le recourant n'avait par ailleurs requis aucune mesure d'instruction, se contentant de conclure à libération en contestant la quotité des prétentions de l'intimé. Il découle également du jugement de première instance que le recourant n'a pas établi avoir procédé au versement d'un acompte en mains du demandeur. Cette constatation, qui n'est pas contredite par les pièces du dossier, lie la cour de céans. Enfin, on ne voit pas ce que le recourant pourrait tirer de son assertion selon laquelle le véhicule réparé ne lui aurait pas été remis sans contrepartie. En effet, selon l'expérience, il

n'est pas usuel qu'un acompte soit demandé au client d'un garage ou d'une carrosserie sur la facture à établir, lors de la reprise du véhicule. La manière de pratiquer du demandeur n'a donc rien d'inhabituel. Par ailleurs, le recourant ne conteste plus la quotité de la facture en cause, de sorte qu'il doit à l'intimé paiement du prix de l'ouvrage, par 5'850 francs. Pour le surplus, les considérations du premier juge, qui sont complètes et convaincantes, peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC).

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 350 fr. (art. 230 du tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant K._____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 11 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M . K._____ ■ M . Christophe Savoy (pour O._____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 3'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M . le Juge de paix du district de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.